

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION  
du 17 décembre 2020  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ANNEXE V

INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS FINANCIERES

26. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES: VALEUR COMPTABLE PAR MÉTHODE D'ÉVALUATION (42)

302. Les postes «Immobilisations corporelles», «Immeubles de placement» et «Autres immobilisations incorporelles» sont déclarés selon les critères utilisés pour leur évaluation.

303. Le poste «Autres immobilisations incorporelles» comprend toutes les immobilisations incorporelles autres que le goodwill. Les actifs logiciels sont déclarés dans «Autres immobilisations incorporelles» ou dans «immobilisations corporelles» selon le référentiel comptable applicable.

303i. Lorsque l'établissement assume le rôle de locataire, il fournit des informations distinctes sur les actifs de location (actifs liés au droit d'utilisation).